

Direction départementale des territoires

Service Agriculture et Forêt

Unité Agriculture Durable, Forêt

ARRETÉ

autorisant le défrichement pour l'exploitation d'une carrière de calcaire sur la commune d'ANGLEFORT

Le Préfet de l'Ain

Vu les articles L.341-1 à L.341-10, R.341-1 à R.341-9 du code forestier :

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires ;
- Vu le dossier de demande de défrichement établi par la société CARRIERES DE SAINT CYR dont le siège social est situé Cenord, 8 avenue d'Arsonval, 01000 BOURG EN BRESSE, représentée par Serge BERTHOULY, déclaré complet par le directeur départemental des territoires le 30 mars 2017 pour le projet consistant en l'exploitation d'une carrière de calcaire située sur la commune d'ANGLEFORT.

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 16 novembre 2016 ;

Vu l'enquête publique qui s'est tenue du 12 décembre 2016 au 13 janvier 2017 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 13 février 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1: Autorisation

Est autorisé le défrichement d'une superficie globale de 8,7767 ha de bois, conformément aux plans joints en annexe 1, dans les parcelles situées sur la commune d'ANGLEFORT (annexe 2) :

L'abattage des arbres et le débardage sont interdits pendant la période de nidification, c'est à dire entre avril et mi-juillet.

La présente autorisation ne préjuge pas des suites qui pourront être données aux déclarations ou demandes d'autorisations déposées au titre d'autres réglementations.

ARTICLE 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Préambule:

Conformément aux dispositions de l'article L341-6 du code forestier et à la doctrine régionale qui fixe une grille d'enjeux, le bénéficiaire doit exécuter, sur d'autres terrains, des travaux de reboisement pour une surface de 8,7767 ha au titre des mesures compensatoires.

Le bénéficiaire peut se libérer de cette obligation en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois, une indemnité déterminée sur la base de 4 310 euros TTC/ha à reboiser. Cette somme est calculée par addition de la valeur vénale minimale moyenne des terrains agricoles dans l'Ain, soit 950 euros TTC/ha et du coût moyen des travaux de reboisement, soit 3 360 euros TTC/ha (moyenne nationale des travaux réalisés par l'Office national des forêts).

Le bénéficiaire :

1°/ Réalise des travaux de plantation sur une surface de 4,6918 ha selon l'échéancier et le plan de reboisement ci-joints (annexe 3).

2°/ Pour les 4,0849 ha restant, dans le délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, le bénéficiaire transmet à la direction départementale des territoires de l'Ain soit un acte par lequel il s'engage à réaliser ces travaux de reboisement, soit une déclaration par laquelle il indique choisir de verser l'indemnité de 17 605,92 euros TTC.

Dans le cas où le bénéficiaire opterait pour la réalisation de travaux, l'acte d'engagement qu'il transmet doit comporter les précisions nécessaires pour permettre un contrôle sur place de l'effectivité des travaux.

Ces travaux de reboisement doivent être exécutés dans le délai maximal de 5 ans à compter de la notification de la présente décision.

En cas d'absence d'exécution de ces travaux dans le délai de 5 ans, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts dans un délai fixé par l'autorité administrative. Ce délai ne peut excéder 3 années.

Dans le cas où le bénéficiaire opte pour le versement de l'indemnité, à réception de sa déclaration, l'administration émet un titre de perception.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire renonce au défrichement.

ARTICLE 3 : Durée de validité

La présente autorisation est valable pour une période de 20 ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4: Affichage

La présente décision est affichée selon les modalités suivantes :

- sur le terrain, quinze jours au moins avant le début de l'opération de défrichement et pendant toute sa durée ;
- en mairie de situation des terrains à défricher, quinze jours au moins avant le début de l'opération de défrichement et pendant une durée de deux mois.

2/3

En outre, le bénéficiaire tient à disposition, dans la mairie concernée, le plan cadastral des parcelles à défricher. Mention en sera faite sur les affiches déposées en mairie et sur le terrain.

ARTICLE 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de se conformer aux dispositions et/ou d'obtenir les autorisations prévues au titre d'autres lois et règlements.

ARTICLE 6 : Notification de l'arrêté préfectoral

La présente décision est notifiée à la société CARRIERES DE SAINT CYR.

ARTICLE 7: Pénalités

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté est passible des pénalités prévues par l'article R.341-8 du code forestier.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification ou son affichage :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON, 184 rue Duguesclin 69003 LYON.

ARTICLE 9:

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le maire d'ANGLEFORT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 2 1 AVR. 2017

Par délégation du Préfet,

Le directeur,

Gérard PERRIN

CARRIERES
DE SAINT-CYR

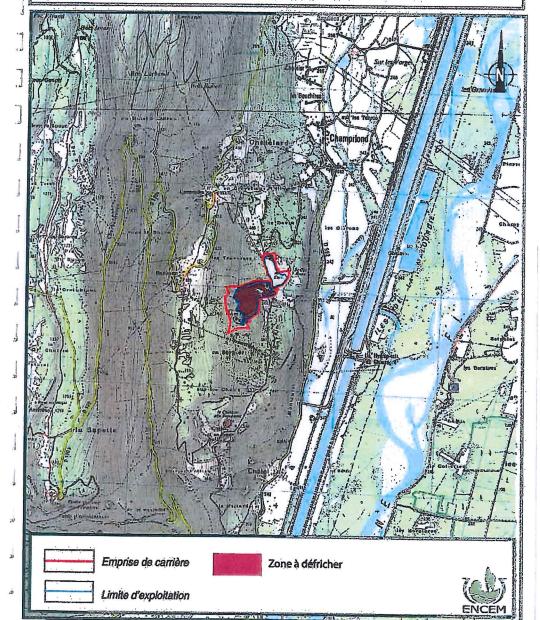
COMMUNE D'ANGLEFORT

Dossler Nº 10 01 4812

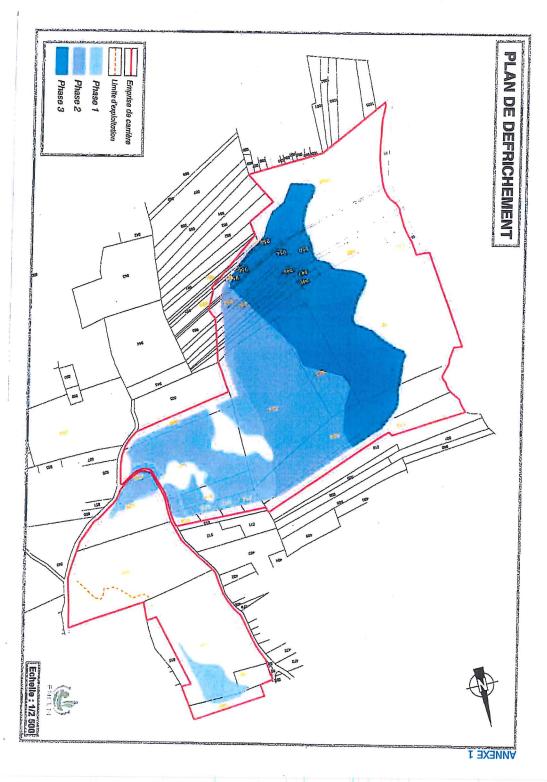
CARTE DE LOCALISATION

Echelle: 1/25 000

D'après la carte IGN 3331 OT



ANNEXE 2



Gestion des boisements

Phasage des travaux de défrichement

t.ieu-dit Combe Debost Combe d'Enfer	N° parcelle 534 588 589 514 515 516 517 518 519	Superficie parcelle en ma 17 320 1 780 1 316 720 740 2 812 690 790	Superficie à destroiner en 2 470 325 114 153 444 2 210 476	2015-2019 2 470 325 114 153 444 2 210	2020-2024 0 0 0 0 0	
Combe Debost Combe	534 588 589 514 515 516 517 518	17 320 1 780 1 316 720 740 2 812 690	2 470 325 114 153 444 2 210	2 470 325 114 153 444	0 0 0 0	
Debost	588 589 514 515 516 517 518 5	1 780 1 316 720 740 2 812 690	325 114 153 444 2 210	2 470 325 114 153 444	0 0 0 0	
Combe	589 514 515 516 517 518 519	720 740 2812 690	114 153 444 2 210	114 153 444	0	
	514 515 516 517 518 0	720 740 2 812 690	. 153 . 444 2 210	153 444	0	
	515 516 517 518 519	740 2 812 690	. 444 2 210	444	0	
	516 517 518 ÷	2 812 690	2 210	444	0	
	517 518 g 519	690				
d'Enfer	518 ÷		476			(
	519	790		476	0	
			514	514	0	
		6 640	1 519	0	1000	519
	520 .	11 407	8 627	550	6900	1 177
	521	31 442	15 322	0	900	14 422
	523	7 441				5 581
	524	20 199				120
	526	2 575				,,,,,
		13 382	8 441			. 0
		369	369			
	529	6 687	1 582			0
		1 550	1 384			969
[947	1 516	1 180			885
	948	2 669	313			313
MIASSON	949	2165	1 010			760
[10 116	4 625			3 825
		. 1 820	1 046			626
		908	608	0		368
E	200	732	352			317
		2 384	1292	0		1112
		358	130	0	0	130
		765	76	0	0	76
	10.000.00	23 814	3 677	. 0	30	3 647
alaise St Cyr	848		2000			0
		175 107	07 202	24 656	28,215	
		524 526 527 528 529 946 947 ombe asson 949 950 951 952 954 955 955 956 958 1004 tlaise St Cyr 848	523 7 441 524 20 199 526 2 575 527 13 382 528 369 529 6 687 946 1 550 947 1 516 948 2 689 949 2165 950 10 116 951 1 820 952 908 954 732 955 2 384 956 358 958 765 1004 23 814	523 7 441 7 441 524 20 199 18 762 526 2 575 1 256 527 13 382 8 441 528 369 369 529 6 687 1 582 946 1 550 1 384 947 1 516 1 180 948 2 669 313 949 2165 1 010 950 10 116 4 625 951 1 820 1 046 952 908 608 954 732 352 955 2 384 1292 956 358 765 76 1004 23 814 3 677	S23	S23

Mémoire

ENCEM 10 01 4812

ANNEXE 3

Phasage des travaux de reboisement

Section	ľ	N° parcelle	Superficie parcellaire à reboiser en m²	Phase			
	Lieu-dit			0	1	2	3
				2015	2030- 2034	2035- 2039	2040- 2044
C	Combe	531	17 670				671
	Debost	534	17 320				326
		588	1 780				020
		589	1 316				3(
	Combe d'Enfer	514	720		-		
		515	740		-	70	
		516	2 812			81	1207
		517	690		_	329	120
1		518	790			286	
		519	6 640		76	200	
		520	11 407		1 716	611	
		521	31 442		4 917	273	
		523	7 441		1 934	95	
		524	20 199		1 334	9685	0074
		526	2 575			8065	2271
		527	13 382				0044
		528	369				2014
		529	6 687				2404
	Combe	946	1 550		251	137	3191
· N		947	1 516		299	52	
		948	2 669		1 999	52	
	Masson	949	2165		225		
		950	10 116		1 700		
		951	1 820		245		
		952	908		170		
		954	732		0		
		955	2 384		395		
		956	358		383		
		958	765			1.0	
		1004	23 814		684		
	Falaise	848			684		
4	1 Glaise	Total	175 087:	2000	44.044		
	F	TOTAL	1,10,007.	2 000	14 611	11 619	18 688 46 918

PLAN DE REBOISEMENT Phase 2 = 11500 m² Phase 3 = 12300 m²